



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 25 novembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par :  
SAFE – Pôle eau  
Tél. :  
Mél. :  
ref : SAFE/PE/95-2020-00053

**AGENCE PUBLIQUE POUR  
L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE  
67 Avenue de Fontainebleau  
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

**Objet** : gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d'Osny (95)

**P.J** : récépissé de déclaration

Madame,

Vous avez adressé le 28 Septembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la Maison d'arrêt d'Osny (95) sur la commune d' OSNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Octobre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- OSNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau

  
Ulrich DREUX